



9 impasse Claude NOUGARO
Ar Mor Plaza - Bâtiment A
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél: 02 40 76 72 05

Entreprise régie par le Code des Assurances
S.A. au capital de 34 708 448,72 EUR

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
4 Place de Budapest-CS92459 75436 Paris Cedex 09
R.C.S.Nanterre 429 369 309
N° TVA intracommunautaire : FR 284 293 69 309

BRANCHE : INDIVIDUELLE ACCIDENT

Bulletin de Souscription - Titre I

Souscripteur
EI CBT EDOUARD BUREAU P/C DE SES CLIENTS

4 PL MAL JOFFRE
PORT DE VANNES
56000 VANNES

Numéro de contrat	Avenant	Effet
IA 11 08269	018	07/11/2024
Nature AVENANT de MODIFICATION		
Mandataire de l'assuré SARL BUREAU EDOUARD		
Situation du risque 00000		
Echéance principale		Fractionnement de la cotisation
01/01		-

Nature du risque	Voir contrat
Capitaux assurés	Indice de référence

Echéances	Garanties	Cotisations nettes	Frais	Taxes et Contributions	COTISATION A PAYER
Suivantes	De Base			SELON TAUX DE TAXE EN VIGUEUR	

La présente police est établie en Euros
Les Conditions personnelles et Spéciales ci-après font partie intégrante du présent avenant et le souscripteur reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Fait en un exemplaire(s) à NANTES le 27 novembre 2024.

Edouard Bureau

Le souscripteur

Pour l'assureur
L-L/O-S

AVENANT AU CONTRAT N° IA1108269

EFFET DE L'AVENANT : 07/11/2024

INTERMEDIAIRE : BUREAU EDOUARD
4 PL MAL JOFFRE
56000 VANNES

PRENEUR D'ASSURANCE : CBT BUREAU EDOUARD P/C DE SES CLIENTS
4 PL MAL JOFFRE
PORT DE VANNES
56000 VANNES

ASSURES : TOUTES LES PERSONNES RESIDENTES EN FRANCE ADHERENTES
AU CONTRAT CADRE

ECHEANCE PRINCIPALE : 01/01

DUREE DU CONTRAT : D'ANNEE EN ANNEE PAR TACITE RECONDUCTION, SAUF
DENONCIATION DANS LE RESPECT DES CONDITIONS GENERALES,
MOYENNANT PREAVIS DE DEUX MOIS AVANT L'ECHEANCE DU
CONTRAT.

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties du contrat sont acquises pour les assurés définis ci-dessus lors de leur participation à des stages de pilotage ou roulage libre sur circuit pour une durée d'un jour.

MOTO DE PLUS DE 125cm³ :

Par dérogation à l'exclusion « H » du § Exclusions Communes des Conditions Spéciales jointes, la garantie est étendue à l'usage par l'assuré, à titre de passager ou de conducteur d'un véhicule à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 Cm³.

Epreuves de vitesse :

Par dérogation à l'exclusion « I » du § Exclusions Communes des Conditions Spéciales jointes, la garantie est étendue à la participation de l'assuré à des épreuves de vitesse, des essais nécessitant l'utilisation d'engins à moteur, **reste toutefois exclue le Moto cross, les courses de dragsters, et les raids auto ou moto, la compétition ainsi que les essais d'entraînement à la compétition.**

TERRITORIALITE :

- Europe et Suisse

ENONCE DES GARANTIES ET BENEFICIAIRE DES INDEMNITES :

Les bénéficiaires ne sont précisés que s'ils diffèrent de la définition donnée au § 1. DEFINITIONS COMMUNES des Conditions spéciales.

- Décès accidentel :
- Invalidité Permanente accident :

EFFET & DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 29/07/2011 à OH, (sous réserve de l'application des Conditions Générales).

A compter de sa prochaine échéance principale, il se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée moyennant préavis de deux mois avant l'échéance du contrat.

L'échéance principale est fixée au 01/01 de chaque année.

COTISATION PROVISIONNELLE :

Une cotisation provisionnelle de

Le Preneur d'Assurance s'engage à déclarer à la Compagnie avant chaque manifestation le nombre de personnes garanties et le calendrier des stages.

Il sera alors calculé à chaque fin de trimestre, une cotisation de révision de laquelle sera déduite la cotisation provisionnelle trimestrielle.

Sanctions

En cas d'erreur ou omission dans les déclarations ci-dessus, le preneur d'assurance devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50% de la cotisation omise.

Si ces erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de répéter les sinistres payés, et ce indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue. (Article L113-10 du code des assurances).

Retard dans la déclaration :

A défaut de fourniture dans le délai prescrit de la déclaration prévue, l'Assureur peut mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours. Si passé ce délai la déclaration n'a pas été fournie, l'Assureur peut mettre en recouvrement sous réserve de régularisation lorsqu'il aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

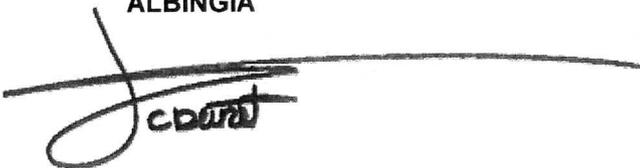
A défaut de paiement de cette cotisation, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat, et ce, dans les conditions prévues aux Conditions Générales au paragraphe relatif au « non-paiement de la cotisation ».

Le présent avenant restera annexé aux autres dispositions contractuelles pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir, conjointement avec elles, à régler les droits respectifs des parties.

Fait à NANTES en autant d'exemplaires que de parties au contrat, le 27/11/2024.

ALBINGIA

LE PRENEUR D'ASSURANCE



J. Carat

❖ **OPTION 2**

P 10 €

ASSURES : PARTICIPANTS (ADULTES) ISSUS DE L'UNION EUROPEENNE ET SUISSE
AUX ROULAGES MOTOS, AUTOS, KARTS ET SITE-CAR, HORS
COMPETITION SUR CIRCUITS HOMOLOGUES

TERRITORIALITE :
- Europe et Suisse

GARANTIE	CAPITAL
Décès accidentel	35 000 EUR
GARANTIE	CAPITAL
Invalidité Permanente Totale suite à accident <i>(réductible en fonction du barème joint en cas d'Invalidité Permanente Partielle)</i>	90 000 EUR
	FRANCHISE
	Relative 10 %

Maximum garanti

- par événement : 800 000 EUR
- par assuré : 90 000 EUR